

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 Février 2022

L'an deux mil vingt et le vingt deux février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : Mme Florence FAIS à Mme Marie-Claude CERANA
M. Jérôme LOOSDREGT à M. Thierry GALIFOT
Mme Anne LAURENT à Mme Audrey BUISSON
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Pierre BARUZZI

Excusés : M. Mickael MORIN
M. François DERAÏN
Mme Audrey MARRON

Secrétaire de séance : Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 11 février 2022	Vendredi 18 février 2022	Vendredi 25 février 2022

1 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et créances éteintes

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant à la liste N° 5303720711 en date du 21 janvier 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie du Touvet,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à des décisions judiciaires. Ces créances sont annulées notamment par clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette. Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Enfin, il est précisé que le montant des admissions en non-valeur s'élève à 0,00 €, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 29,33 € pour le budget principal de la Ville. Soit un total de 29,33 € conformément au tableau présenté ci-dessous :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
Budget principal	6541	0,00€
	6542	29,33€

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants présentés dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que cette somme sera imputée dans les dépenses communales.

Décision : Adopté à l'unanimité

